

Monaco - Le droit au compte voté (projet de loi n° 991 amendé)

Actualité juridique | Monaco • Banque • Personne physique • Personne morale
06.2020

Le projet de loi n° 991 relative à l'instauration du droit au compte, qui résulte de la transformation de la proposition de loi n° 232 adoptée le 24 octobre 2017, a été voté en Séance publique du 30 juin 2020.

Le texte prévoit également l'**obligation d'ouverture d'un compte dans un établissement de crédit à Monaco** pour toute personne physique exerçant une activité professionnelle, artisanale, commerciale ou industrielle (pour l'exercice de son activité professionnelle), ainsi que pour toute société anonyme, en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou à responsabilité limitée (exclusivement destiné à l'exercice de son activité professionnelle).

Bénéficiaire du droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans un établissement de crédit de la Principauté, dans le respect de la législation et de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption, et le financement du terrorisme, les personnes suivantes **dépourvues d'un compte de dépôt** :

- Toute **personne physique de nationalité monégasque** ;
- Toute **personne physique ou morale domiciliée à Monaco** au sens de l'article 2 du Code de droit international privé (Une personne de nationalité étrangère titulaire d'un titre de séjour est présumée, sauf preuve contraire, avoir son domicile dans la Principauté. Les personnes morales ayant leur siège social dans la Principauté y sont réputées domiciliées).
- Toute **personne physique qui y est en cours d'installation** et qui est détentrice à ce titre du récépissé de dépôt de la demande d'autorisation administrative correspondante ;
- Toute **personne morale en cours de constitution à Monaco** et qui peut justifier de l'accomplissement de formalités administratives requises à cet effet ;
- Tout **mandataire financier désigné par le ou les candidats à une élection** en application de l'article 11 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, pour les besoins liés à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues en application des dispositions de ce texte.

Bénéficiaire également du droit à l'ouverture d'un compte, **par dérogation** :

- **Personne physique agissant dans le cadre de ses activités professionnelles ou en qualité de mandataire financier** pour les besoins de chacune de ses activités professionnelles ou de la campagne électorale, quand bien même elle serait d'ores et déjà titulaire d'un tel compte pour ses besoins personnels.
- **Personne morale titulaire de l'autorisation de procéder à une offre de jetons** visée à l'article 2 de la Loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons [Voir notre publication : [Monaco se dote d'une législation relative aux offres de jetons \(ICO/STO\)](#)] pour l'ouverture du compte de dépôt spécialement dédié à cette offre, quand bien même elle serait d'ores et déjà titulaire d'un tel compte pour les besoins liés à sa constitution ou à l'exercice de son activité professionnelle.

En cas d'acceptation par l'établissement de crédit choisi, il est procédé à l'ouverture du compte au plus tard dans les 15 jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires (fixées par Arrêté Ministériel).

En cas de refus de la part de l'établissement de crédit choisi, la Direction du Budget et du Trésor peut être saisie aux fins de désigner un établissement de crédit assurant des services de comptes de dépôt et de paiement, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception des pièces requises (fixées par Arrêté Ministériel).